

Dossier : GE 11-2021

Affaire : M. X. c/ Mme Y.

Audience du 1^{er} juillet 2022

Décision rendue publique par affichage le 21 juillet 2022

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST**

Vu la procédure suivante :

Une plainte, enregistrée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin le 25 février 2021, a été formée par M. X. à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...) et exerçant (...).

Une réunion de tentative de conciliation a été fixée le 24 mars 2021 au siège de ce conseil. Un procès-verbal de non conciliation a été établi le 24 mars 2021.

La plainte a été transmise au président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 3 mai 2021.

Par sa plainte et des mémoires, enregistrés le 7 septembre 2021, le 17 février 2022 et le 14 juin 2022, M. X., représenté par Me Amiet, demande à la chambre disciplinaire de prendre une sanction à l'encontre de Mme Y. et de mettre à sa charge une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- contrairement à ce que soutient Mme Y., la procédure de conciliation a été régulière ;
- il a entamé une relation intime avec Mme Y. qui a duré du mois de mars 2019 au mois de janvier 2020 ; au cours de cette relation ils ont eu des relations sexuelles au cabinet médical lors de séances que Mme Y. lui dispensait ;
- Mme Y. ne saurait sérieusement soutenir que les éléments produits à l'appui de ses allégations porteraient une atteinte illicite au respect de sa vie privée ;

- lorsque cette relation a pris fin, Mme Y. n'a plus voulu s'occuper de lui en tant que masseur-kinésithérapeute et a refusé qu'il soit pris en charge par un autre kinésithérapeute du cabinet ;

- il s'est retrouvé dans une situation de détresse physique et morale suite à cette rupture ; Mme Y. n'aurait pas dû initier cette relation avec un patient qui se trouvait en situation de faiblesse et de dépendance ;

- Mme Y. a manqué à ses obligations déontologiques et a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-96, R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique ; elle a manqué à son devoir de moralité et de probité, s'est immiscée dans les relations de la famille du patient, a déconsidéré la profession et a manqué à son obligation de soins ;

- cette relation a interférédans sa prise en charge thérapeutique ; du fait de cette relation et des manquements de Mme Y. à ses obligations déontologiques, son état de santé s'est fortement dégradé ; il n'a pas pu être pris en charge par un kinésithérapeute et a dû être hospitalisé au mois d'octobre 2020 ;

Par des mémoires, enregistrés le 30 juin 2021 et le 19 octobre 2021, Mme Y., représentée par Me Alexandre, demande à la chambre disciplinaire d'annuler la procédure disciplinaire, d'écartier du débat certains des éléments produits par M. X., de rejeter la plainte de M. X. et de mettre à sa charge une somme de 4 000 euros surie fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

Elle fait valoir que :

- la plainte est irrecevable et il y a lieu de constater la nullité de la procédure ; la procédure de conciliation a été irrégulière du fait de l'absence de tenue d'une réunion de conciliation ; le conseil départemental de l'ordre a annulé la réunion de conciliation après que M. X. l'a informé qu'il ne viendrait pas à la réunion de conciliation prévue le 24 mars 2021 ; Mme Y. a perdu une occasion de s'expliquer sur le fond de l'affaire ;

- la plainte de M. X. est mal fondée ; les griefs présentés à son encontre sont infondés ; elle ne conteste pas avoir entamé une relation amoureuse avec M. X., mais cette relation a débuté après l'arrêt des soins prodigues à ce dernier ; elle n'a jamais eu avec lui de rapports sexuels pendant les séances de soins ; il n'y a jamais eu entre eux de relation de domination ou dépendance ; dès la fin du mois de décembre 2019, M. X. a commencé à la harceler et elle a dû bloquer son numéro ; il a refusé d'être pris en charge par un autre masseur-kinésithérapeute du cabinet ; ne maîtrisant notamment pas la technique de Mc Kenzie, elle n'était plus à même de soigner M. X. ; il n'y a pas eu « immixtion » dans la vie privée de M. X. au sens de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique, alors notamment que ce dernier était consentant ; la dégradation de l'état de santé de M. X. est lié à l'évolution naturelle de sa pathologie.

- la production par M. X. de copies de SMS constitue une atteinte illicite au respect de la vie privée en méconnaissance de l'article 9 du code civil et ces éléments doivent être écartés des débats.

Mme Corinne Friche a été désignée en qualité de rapporteure le 18 mai 2021.

Le rapport de Mme Friche, a été enregistré le 26 juin 2022.

Vu:

- le procès-verbal de non-conciliation du 24 mars 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juillet 2022 :

- le rapport de Mme Friche,
 - les observations de Me Amiet, avocat de M. X.,
 - et les observations de Me Thiébaut pour Mme Y.
- Me Thiébaut a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure :

1. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. (...) / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.* ».

2. En l'espèce, il est constant que M. X. et Mme Y. ont tous deux été convoqués à une réunion de tentative de conciliation fixée le 24 mars 2021 au siège du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin. M. X. ayant prévenu la commission de conciliation de son absence à cette réunion, Mme Y. a été informée de l'annulation de cette réunion, par un courrier du 14 mars 2021. Un procès-verbal de non-conciliation a été établi le 24 mars 2021.

3. Si aux termes des dispositions précitées de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, une conciliation doit être organisée par le conseil départemental de l'ordre lorsque la plainte n'émane pas des instances de l'ordre, il ne découle ni de cette disposition ni d'aucune autre que les parties auraient l'obligation de se rendre à la conciliation ainsi organisée ou que la procédure serait irrégulière faute de tenue d'une réunion de conciliation, qui ne peut au demeurant avoir lieu en l'absence d'une des parties. Dans ces conditions et en tout état de cause, Mme Y. n'est pas fondée à soutenir que, pour ce motif, la procédure serait entachée de nullité ou que la plainte de M. X. serait irrecevable.

Sur le bien-fondé de la plainte :

4. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie* ». Les dispositions de l'article R. 4321-96 du même code prévoient, en outre, que : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

5. Il est constant que M. X., atteint de la maladie de Crohn, a entretenu pendant plusieurs mois avec Mme Y. une relation intime et que Mme Y. y a mis fin.

6. Il ressort par ailleurs, notamment des pièces produites par M. X. et particulièrement des copies de messages « SMS » échangés entre les intéressés, que, contrairement à ce que soutient Mme Y., cette relation a débuté au mois de mars 2019, alors que M. X. était toujours l'un de ses patients. Si Mme Y. demande à la chambre disciplinaire d'écartier ces productions du débat, elle n'établit, en tout état de cause, pas que ces éléments constituaient une « atteinte illicite au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 9 du code civil » ou que leur production n'aurait pas été nécessaire pour le plaignant afin d'établir ses allégations.

7. Si les éléments produits par M. X. ne permettent pas d'établir que le couple aurait eu des rapports intimes lors de séances de soins ni même au cabinet de Mme Y. ou que cette dernière aurait empêché le plaignant d'aller consulter un autre masseur-kinésithérapeute du cabinet, il ressort des pièces du dossier que cette relation n'a cessé au plus tôt qu'au mois de décembre 2019 et que jusqu'à cette rupture Mme Y. a continué à prendre en charge M. X. pour des séances de massa-kinésithérapie. Il peut ainsi être regardé comme établi que Mme Y. s'est abstenu d'arrêter de prendre en charge

M. X. en raison de cette relation intime. Enfin, si Mme Y. soutient qu'elle aurait mis fin à la prise en charge du plaignant alors que les soins qu'elle dispensait « avaient montré leurs limites » et qu'elle ne maîtrisait pas la méthode de Mc Kenzie qui était préconisée en l'espèce, cela ne ressort pas des pièces du dossier. Il peut ainsi également être regardé comme établi que cette prise en charge n'a cessé que suite à la rupture du couple.

8. Dans ces conditions, alors même que cette relation était consentie et que l'intéressée n'aurait exercé aucune pression sur M. X., Mme Y. a manqué à ses obligations déontologiques résultant notamment des dispositions précitées du code de la santé publique, en ayant une relation avec un patient et, une fois la relation entamée, en ne mettant pas fin à la relation thérapeutique et en n'orientant pas M. X. vers un autre masseur-kinésithérapeute. Ces manquements justifient le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme Y.

9. En revanche, il n'est pas établi que Mme Y. aurait méconnu les autres dispositions du code de la santé publique invoquées par M. X. et notamment les dispositions de l'article R. 4321-80 qui prévoient que « *dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

Sur le quantum de la sanction :

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent articles 'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

11. En l'espèce, si M. X. soutient que la détérioration de son état de santé serait imputable à Mme Y., il ne l'établit pas alors notamment qu'il lui était loisible de consulter un autre masseur-kinésithérapeute.

12. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de la durée durant laquelle Mme Y. a continué à prendre en charge M. X. tout en ayant des relations intimes avec lui, il y a lieu de prononcer à son encontre une interdiction temporaire d'exercer de quinze jours, du 3 octobre au 17 octobre 2022 inclus.

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)*

14. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. la somme demandée par Mme Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer quinze jours, du 3 octobre au 17 octobre 2022 inclus est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Mme Y. versera à M. X. une somme de 1200 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions de Mme Y. sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre de la santé et de la prévention.

Affaire examinée à l'audience du 1er juillet 2022 où siégeaient :

Mme Guénaëlle Haudier, présidente ;

M. Christophe Floriot, assesseur ;

Mme Corinne Friche, assesseur ;

M. Charles Lamarche, assesseur ;

Mme Frédérique Lesage, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 21 juillet 2022.

La présidente,

G. HAUDIER

La greffière,

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot